

CHAMP DE TIR EXTÉRIEUR À L'ARME DE POING ET CARABINE 170 MÈTRES

RÈGLEMENTS SUR LE CHAMP DE TIR EXTÉRIEUR À L'ARME DE POING ET CARABINE 170 MÈTRES :

1. TOUT TIREUR ARRIVANT DOIT OBLIGATOIREMENT SIGNER LE REGISTRE SITUÉ AU CHALET DE L'ASSOCIATION ET INSCRIRE LA DATE DE SA VISITE. DE PLUS, IL DEVRA PORTER SA CARTE DE MEMBRE À LA VUE.
2. TOUT TIREUR DOIT SE RAPPORTER À L'OFFICIEL DE SÉCURITÉ EN POSTE AFIN DE SE VOIR ASSIGNER SA PLACE POUR TIRER ET DÉPOSER SON MATÉRIEL.
3. IL EST INTERDIT DE TIRER SANS LA PRÉSENCE D'UN OFFICIEL DE SÉCURITÉ ET CE EN TOUT TEMPS.
4. TOUT TIREUR DOIT RESPECT ET OBÉISSANCE À L'OFFICIEL DE SÉCURITÉ SOUS PEINE D'EXPULSION DU CHAMP DE TIR ET DU RETRAIT DE SA CARTE DE MEMBRE.
5. TOUTE PERSONNE QUI SE PRÉSENTE SUR LE CHAMP DE TIR, DOIT POUVOIR DÉMONTRER QUE SES ARMES SONT DÛMENT ENREGISTRÉES. DE PLUS, ELLE DOIT ÊTRE EN POSSESSION DES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENTS ET DE SON PERMIS DE TRANSPORT D'ARMES.
6. SEULS LES CALIBRES APPROUVÉS PAR LE CHAMP DE TIR SERONT TOLÉRÉS. LES SEULS CALIBRES AUTORISÉS SONT TOUS LES CALIBRES D'ARMES DE POING ET LES CALIBRES DE CARABINE ÉQUIVALENTS OU INFÉRIEURS AU CALIBRE .458 WIN.MAG. SUR LES PAS DE TIR "0" ET "1" SEUL LES ARMES LONGUES (CARABINE FUSILS) SONT PERMISES ET LE TIR NE PEUT S'EFFECTUER QU'AVEC LE CANON SOUS LE DISPOSITIF DE RESTRICTION HORIZONTAL.
7. AUCUN TIR DE MUNITIONS PERFORANTES, TRAÇANTES ET INCENDIAIRES.
8. CIBLES AUTORISÉES: CIBLES EN PAPIER ET EN MÉTAL APPROUVÉES PAR LA DIRECTION. LES CIBLES INTERDITES SONT LES CIBLES EN VERRE ET TOUTES AUTRES CIBLES NON APPROUVÉES PAR LA DIRECTION.
9. POSITIONS DE TIR AUTORISÉE: LA SEULE POSITION DE TIR AUTORISÉE EST ASSISE POUR LE TIR SUR BANC.

10. COULEUR DU FANION

ROUGE
VERT
PAS DE FANION

SIGNIFICATION

DANGER – TIR EN COURS
SÉCURITÉ – CHAMP DE TIR FERMÉ
SÉCURITÉ – CHAMP DE TIR FERMÉ

11. TOUT NOUVEAU MEMBRE DEVRA SE RAPPORTER À L'OFFICIEL DE SÉCURITÉ POUR SA PREMIÈRE PRATIQUE, ET S'IL N'EST PAS UN TIREUR EXPÉRIMENTÉ, IL DEVRA SUIVRE UNE SÉANCE D'INITIATION AVEC UN INSTRUCTEUR DU CLUB.
12. TOUT INVITÉ DÉSIRANT TIRER, DOIT ÊTRE ACCOMPAGNÉ ET SUPERVISÉ PAR LE MEMBRE QUI LE PARRAINE.
13. TOUS LES MEMBRES ACCOMPAGNÉS D'INVITÉS NE PEUVENT SE SERVIR DE PLUS D'UN PAS DE TIR À LA FOIS SUR LA LIGNE DE FEU. UN MEMBRE NE PEUT AVOIR QU'UN MAXIMUM DE DEUX INVITÉS LA FOIS.
14. LES PROTECTEURS POUR LES YEUX ET LES OREILLES SONT OBLIGATOIRES SUR LE PAS DE TIR.
15. LE TIR DÉBUTE SOUS LES DIRECTIVES DE L'OFFICIEL DE SÉCURITÉ.
16. LE TIREUR AYANT TERMINÉ DE TIRER, DOIT DÉCHARGER SON ARME ET LA DÉPOSER OUVERTE SUR LA TABLE DE TIR OU LA REMETTRE À L'ÉTUI, AVANT DE SE RETIRER DERRIÈRE LA LIGNE DE SÉCURITÉ. (5 PIEDS DES TABLES)
17. LES TIREURS DEVRONT ATTENDRE QUE L'OFFICIEL DE SÉCURITÉ FASSE L'INSPECTION DES ARMES ET QU'IL DONNE LE SIGNAL AVANT D'ALLER CHANGER LEURS CIBLES.
18. LES CIBLES DOIVENT ÊTRE INSTALLÉES À UNE HAUTEUR QUI DÉPEND DE LA HAUTEUR DE CHAQUES TIREUR. LA CIBLE DEVRA ÊTRE INSTALLÉE DE FAÇON À CE QUE LE POINT D'IMPACT DE LA BALLE SOIT LA BUTTE DU FOND.
19. LORSQUE LES TIREURS ONT CHANGÉ LEURS CIBLES, ILS DOIVENT REVENIR DERRIÈRE LA LIGNE DE SÉCURITÉ (5 PIEDS DES TABLES) ET ATTENDRE QUE L'OFFICIEL DE SÉCURITÉ LEUR DONNE L'AUTORISATION DE RETOURNER AUX TABLES DE TIR POUR REPRENDRE LE TIR.
20. UN OFFICIEL DE SÉCURITÉ NE PEUT TIRER EN MÊME TEMPS QUE LES TIREURS, À MOINS QU'IL NE SOIT REMPLACÉ PAR UN AUTRE OFFICIEL DE SÉCURITÉ.
21. UN OFFICIEL DE SÉCURITÉ DOIT ÊTRE PRÉSENT SUR LA LIGNE DE FEU ET CE EN TOUT TEMPS. S'IL N'Y A PAS D'OFFICIEL DE SÉCURITÉ, LA LIGNE DE FEU RESTE FERMÉE.
22. IL EST INTERDIT D'AVOIR EN SA POSSESSION OU D'UTILISER DES ARMES AUTOMATIQUES SUR LE TERRAIN DU CLUB. CETTE INTERDICTION S'APPLIQUE : AUX MEMBRES, POLICIERS, MILITAIRES ET PARA-POLICIERS ET CE EN TOUT TEMPS.
23. LE PORT DE L'ARME À L'ÉTUI EST PERMIS SEULEMENT SUR LE CHAMP DE TIR POUR ARMES À AUTORISATIONS RESTREINTES SEULEMENT LORSQUE LE MEMBRE PRATIQUE UNE DISCIPLINE EXIGEANT LE PORT DE L'ARME À FEU.

24. LE SEUL MODÈLE D'ÉTUI AUTORISÉ EST CELUI QUI SE PORTE À LA CEINTURE DU COTÉ FORT DE LA PERSONNE. L'ÉTUI DOIT MAINTENIR L'ARME DE FAÇON À CE QUE LE CANON DE L'ARME POINTE LE SOL DANS UN RAYON DE 1 MÈTRE MAXIMUM.
25. L'ARME PEUT ÊTRE CHARGÉE SEULEMENT LORSQUE LA LIGNE DE FEU EST OUVERTE ET QUE LA PERSONNE EST SUR LA LIGNE DE FEU. TOUTE PERSONNE PRISE AVEC UNE ARME CHARGÉE, AILLEURS QUE SUR LA LIGNE DE FEU, SE VERRA EXPULSÉE DU CHAMP DE TIR ET PERDRA SON PRIVILÈGE.
26. LES PERSONNES AUTORISÉES À ACCÉDER AU CHAMP DE TIR POUR ARMES À AUTORISATIONS RESTREINTES SONT : LES MEMBRES (TITULAIRE D'UN PERMIS DE TRANSPORT D'ARME À FEU À AUTORISATION RESTREINTE) ET LEURS INVITÉS, LES PERSONNES INVITÉES À UNE COMPÉTITION (DOIVENT POSSÉDER UN PERMIS DE TRANSPORT D'ARME À FEU À AUTORISATION RESTREINTE) AINSI QUE LES DIFFÉRENTS GROUPES QUI LOUENT LES INSTALLATIONS.
27. LORS DE COMPÉTITIONS, LE CHAMP DE TIR POUR ARMES À AUTORISATIONS RESTREINTES SERA FERMÉ. LES DATES DES COMPÉTITIONS SERONT INSCRITES AU CALENDRIER DES ACTIVITÉS.
28. TOUTE PERSONNE AYANT CONSOMMÉ DES BOISSONS ALCOOLISÉES, SE VERRA REFUSER L'ACCÈS AU CHAMP DE TIR.
29. TOUTE PERSONNE QUI ENDOMMAGE VOLONTAIREMENT LES INSTALLATIONS SE VERRA EXPULSÉE DU SITE ET DEVRA ASSUMER LE COUT DES RÉPARATIONS QUI S'IMPOSENT.
30. LES ARMES À FEU PRÊTÉES PAR L'A.C.P.L. INC. DOIVENT :
 - ÊTRE SOUS SURVEILLANCE
 - DOIVENT TIRER NOS MUNITIONS.
 - ET LA PERSONNE DOIT POSSÉDER SON PERMIS DE POSSESSION ET ACQUISITION, ÊTRE MEMBRE DU CLUB ET AVOIR SUIVI UN COURS SUR LE MANIEMENT DES ARMES À FEU.
31. TOUT INCIDENT DOIT ÊTRE RAPPORTÉ À LA DIRECTION DU CLUB QUI AVISERA LA SÛRETÉ DU QUÉBEC.

NUMÉRO D'URGENCE

911

BON TIR

LA DIRECTION